



VOYAGE POUR RAISONS FAMILIALES IMPÉRIEUSES

Sont considérés des voyages pour raisons familiales impérieuses :

- les visites à un conjoint ou à un partenaire enregistré résidant en Belgique quand, pour des raisons professionnelles ou personnelles, les conjoints ou les partenaires enregistrés vivent séparés;
- les voyages auprès d'un partenaire non enregistré qui ne vit pas sous le même toit (partenaire de fait);
- les voyages dans le cadre de la coparentalité;
- les voyages dans le cadre de funérailles ou de crémations (premier et deuxième degré de parenté);
- les voyages dans le cadre de mariages civils ou religieux (premier et deuxième degré de parenté).

Les documents justificatifs à produire :

- 1 dossier avec les documents originaux dans l'ordre suivant

ET

- 1 dossier de copies des mêmes documents, dans le même ordre

Les documents originaux seront restitués en fin de procédure.

Les mots **gras et souligné** dans la liste sont des liens vers un formulaire ou contenant des explications exhaustives.

1. Passeport valable au moins 3 mois à l'échéance du visa demandé et comportant au moins 2 pages non-utilisées (le dossier de copie doit comporter une copie de chaque page du passeport)
2. 1 <u>formulaire de demande de visa</u> , dûment complété, signé et daté
3. 2 <u>photos d'identité</u> récentes
4. Copie de la carte d'identité nationale marocaine, OU carte de résidence au Maroc (si demandeur non Marocain)
5. Une assurance de <u>voyage valide</u> , valable pour tous les pays Schengen et qui couvre les éventuels frais de rapatriement pour raisons médicales, les soins médicaux et hospitaliers d'urgence. Le montant de la couverture s'élèvera à 30.000€. Il est impératif que les dates de l'assurance correspondent au minimum aux dates de voyage.
6. Preuve du moyen de transport: <ul style="list-style-type: none">- Réservation d'un billet aller-retour (avion, autobus ou bateau) ou- Carte grise + assurance internationale de voiture

7. Preuve d'hébergement :

- confirmation de l'hébergement chez un particulier : lettre d'invitation mentionnant que l'hôte couvrira les frais du demandeur de visa, ou
- preuve de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'hébergement, ou
- réservation(s) d'hôtel confirmée(s), ou
- preuve que le demandeur de visa loue ou possède des biens immobiliers dans l'État membre de destination.

8. Preuve des moyens de subsistance pendant le séjour du demandeur de visa :

- Engagement de prise en charge des frais par un particulier¹ via le formulaire annexe 3 bis accompagné de :

Si employé :

- Trois dernières fiches de salaire, ou
- Dernier extrait de rôle fiche 281, et
- Attestation de composition de ménage, et
- copie carte d'identité

Si indépendant ou profession libérale :

- Dernier extrait de rôle, fiche 281, et
- Relevé bancaire des 3 derniers mois, et
- Attestation de composition de ménage, et
- Copie carte d'identité

Autres :

- Attestation de retraite reprenant le montant mensuel net de la retraite
- Attestation de chômage reprenant le montant mensuel net de allocation
- Attestation d'allocations familiales
- Revenus provenant de loyers
- Tout autre preuve de revenus officiels.

Ou,

- relevé d'un compte bancaire au Maroc pour les trois derniers mois, ou
- carte de crédit internationale accompagnée de son relevé bancaire, ou
- bordereau d'échange de devises (dotation touristique) : 95€/jour/personne si logement à l'hôtel ; 45€/jour/personne si logement chez membre de la famille ou chez particulier.

9. Preuve de la stabilité socio-économique:

a. Hommes/femmes d'affaires, commerçants:

- bulletin n° 7 («registre du commerce») délivré par le tribunal de commerce ou de première instance;
- statuts de la société marocaine (document original);
- déclaration d'impôt sur le revenu (IGR²) de la société marocaine pour l'année en cours (original);
- relevé du dernier paiement en date des autres impôts payés par la société marocaine (original);
- relevés bancaires de la société marocaine pour les trois derniers mois (originaux);
- relevés bancaires relatifs au compte personnel du demandeur pour les trois derniers mois (originaux);

¹ Annexe 3 bis ne peut pas être souscrit par une personne qui réside en Belgique avec un titre de séjour A.

² Impôt général sur le revenu.

- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).

b. Salariés:

- attestation d'emploi mentionnant fonction et date d'engagement;
- attestation de déclaration de salaires à la CNSS³;
- trois derniers bulletins de salaire (originaux);
- relevés bancaires (originaux) pour les trois derniers mois; et/ou
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière);
- pour les salariés étrangers⁴, contrat de travail portant le cachet du ministère du travail.

c. Retraités:

- attestation du droit à pension;
- relevés bancaires (originaux) pour les trois derniers mois; et/ou
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas.

d. Fonctionnaires;

- attestation de fonction;
- copie recto verso de la carte de la CNOPS⁵;
- trois derniers bulletins de paie (originaux);
- relevés bancaires (originaux) pour les trois derniers mois; et/ou
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).

e. Agriculteurs:

- preuve du statut d'agriculteur (par exemple, certificat délivré par la chambre d'agriculture);
- certificat de propriété de terres agricoles; et/ou
- relevés bancaires (originaux) relatifs au compte personnel du demandeur pour les trois derniers mois;
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).

f. Professions réglementées par un ordre professionnel (médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, avocats, architectes):

- carte professionnelle du demandeur ou attestation délivrée par l'ordre professionnel, selon le cas; et/ou
- attestation d'inscription à la taxe professionnelle;
- relevés bancaires (originaux) relatifs au compte personnel du demandeur pour les trois derniers mois;
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).

g. Personnes exerçant une profession/activité spécifique:

- membres de la Cour royale, du gouvernement, du Parlement, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, du Conseil économique, social et environnemental ou du Conseil national des droits de l'homme: note verbale, attestation de fonction ou autre

³ Caisse nationale de sécurité sociale.

⁴ Non applicable aux ressortissants de la Tunisie, de l'Algérie ou du Sénégal.

⁵ Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale

- document officiel;
- hauts fonctionnaires de l'État marocain: attestation de fonction délivrée par l'organisme compétent;
- recteur d'université ou doyen: attestation de fonction délivrée par l'université concernée;
- personnel d'une délégation de l'Union européenne, d'une ambassade, d'un consulat ou d'un organisme officiel d'un État membre: attestation de fonction délivrée par l'employeur;
- conjoint et enfant mineur ou à charge des personnes susmentionnées: preuve du lien de parenté;
- bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du programme européen Erasmus+ ou d'autres programmes de mobilité de l'UE (Horizon 2020, etc.): lettre d'acceptation de l'établissement d'accueil dans l'État membre de destination.

h. Personnes sans emploi:

- engagement de prise en charge des frais, signé et légalisé, accompagné de la preuve du statut socioprofessionnel de la personne assurant cette prise en charge, selon les catégories ci-dessus, et de ses relevés bancaires pour les trois derniers mois, le cas échéant; et/ou
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).

i. Mineurs d'âge:

- si le mineur voyage avec un seul parent, le consentement écrit et certifié de l'autre parent ou du tuteur légal (voir modèle autorisation parentale), sauf lorsqu'un seul des parents est titulaire de l'autorité parentale sur le mineur (ce qui doit être prouvé);
- si le mineur voyage seul (sans ses parents ou tuteurs légaux titulaires de l'autorité parentale), le consentement écrit et certifié des deux parents ou des tuteurs légaux titulaires de l'autorité parentale (voir modèle autorisation parentale);
- copie du passeport ou de la carte d'identité de chacun des parents;
- copie intégrale de l'acte de naissance du mineur et copies certifiées conformes du livret de famille des parents;
- si enfant sous tutelle : jugement de tutelle avec traduction ;
- engagement de prise en charge des frais, signé et légalisé, accompagné de la preuve du statut socioprofessionnel du ou des parents ou représentants légaux, selon les catégories ci-dessus; et/ou
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).

j. Étudiants:

- certificat de scolarité/carte d'étudiant pour l'année en cours;
- autorisation d'absence de l'école et/ ou calendrier avec les dates de vacances scolaires;
- copie intégrale de l'acte de naissance et copies certifiées conformes du livret de famille des parents;
- engagement de prise en charge des frais, signé et légalisé, accompagné de la preuve du statut socioprofessionnel du ou des parents ou représentants légaux, selon les catégories ci-dessus; et/ou
- autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière);
- si le demandeur est un mineur d'âge: les pièces justificatives visées au point 4.i sont exigées en plus des documents mentionnés ci-dessus.

10. Preuves de la raison familiale impérieuse :

- les visites à un conjoint ou à un partenaire enregistré résidant en Belgique quand, pour des raisons professionnelles ou personnelles, les conjoints ou les partenaires enregistrés vivent séparés : preuves de séjour et des activités professionnelles ou personnelles dans les pays de résidence respectifs
- les voyages auprès d'un partenaire non enregistré qui ne vit pas sous le même toit (partenaire de fait) : voir point 12
- les voyages dans le cadre de la coparentalité : jugement sur la garde et lien de parenté (voir point 11)
- les voyages dans le cadre de funérailles ou de crémations (premier et deuxième degré de parenté) : faire-part, invitation et lien de parenté (voir point 11)
- les voyages dans le cadre de mariages civils ou religieux (premier et deuxième degré de parenté) : faire-part, invitation et lien de parenté (voir point 11)

11. (Le cas échéant): Preuve du lien de parenté avec le membre de la famille en Belgique par :

- copies intégrales des actes de naissance des personnes concernées, et
- copie certifiée conforme du livret de famille, et
- le cas échéant : copie de l'acte de mariage.

12. Partenaires de fait :

Les partenaires de fait devront prouver qu'ils entretiennent une relation durable et stable. Le caractère durable et stable de la relation peut être démontré de la façon suivante :

- les partenaires ont cohabité 6 mois en Belgique ou dans un autre pays ; ou
- les partenaires ont une relation depuis au moins 1 an, durant lequel ils se sont rencontrés physiquement au moins 2 fois pendant au moins 20 jours. Au cas où une visite a dû être annulée en raison des restrictions aux voyages (Covid-19), la preuve qu'une visite était planifiée peut être prise en considération pour la seconde visite ; ou
- les partenaires ont un enfant commun.

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Important ! Garanties de retour (évaluation du risque migratoire) : il est conseillé au demandeur de visa de donner un maximum d'informations et de documents sur la situation familiale, professionnelle, socioéconomique, et patrimoniale du demandeur (p.ex. preuve des liens familiaux que le demandeur garde dans le pays, preuve de la source et de la régularité des revenus du demandeur ou de son conjoint, preuve de propriétés, etc). Ces informations et documents sont essentiels pour évaluer la volonté de quitter le territoire Schengen à l'échéance du visa.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrons pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa et la demande risque donc de se solder par un refus. Par conséquent, il est mieux de reprendre votre dossier et de le compléter afin de ne déposer qu'un dossier complet. Vous éviterez ainsi des frais inutiles, et une transmission de votre dossier à l'Office des Étrangers, avec un avis négatif. Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.